



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE**  
**DES ADMINISTRATEURS *AD HOC* EN MATIERE PENALE**

**I. Textes applicables**

- Articles R. 53-8, R. 92, R. 216, R. 216-1 et A. 43-8 du CPP ;
- En cas de déplacement, décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés d'application.

**II. Tarifs et indemnités applicables**

**2.1 Tarifs applicables aux missions**

Nature de la mission	Indice	Tarif
1° Désignation par le procureur de la République au cours d'une <b>enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction</b> <sup>1</sup>	Iaah1	175 €
2° Désignation pour une <b>instruction correctionnelle</b> lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	Iaah2	250 €
3° Désignation pour une <b>instruction criminelle</b> lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	Iaah3	450 €
4° Désignation pour une <b>instruction devant le juge des enfants</b> lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information	Iaah4	125 €
5° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal correctionnel</b>	Iaah5	100 €
6° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience de la cour d'assises des mineurs</b>	Iaah6	300 €
7° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle</b>	Iaah7	75 €
8° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle</b>	Iaah8	100 €
9° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la <b>chambre des appels correctionnels</b> ou la <b>chambre spéciale des mineurs</b>	Iaah9	100 €
10° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la <b>cour d'assises des mineurs statuant en appel</b>	Iaah10	300 €
Indemnité de <b>carence</b> en cas de difficulté dans le déroulement de la mission sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies (cf. article R. 53-8 du CPP)	Iaah11	50 €
En cas d'ouverture d'une <b>information judiciaire</b> , une provision peut être accordée par le juge d'instruction à l'AAH, sur sa demande, si ce dernier remet en cours de mission et <b>au moins six mois après sa désignation un rapport récapitulant</b> les démarches effectuées et les formalités accomplies	Iaah2	250 € maximum

<sup>1</sup> Si l'enquête est suivie d'une instruction, l'AAH ne perçoit **rien** au stade de l'enquête.

L'administrateur ad hoc peut présenter, à chacun des stades de la procédure visés par les textes, une demande de paiement.

Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction et d'une audience correctionnelle, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah2 + Iaah5.

Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction, d'une audience criminelle et d'un appel devant la cour d'assises, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah3 + Iaah6 + Iaah10.

## 2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport de l'AAH est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission ***hors de sa résidence familiale*** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique
Voyage en train	Tarif de la 2 <sup>nd</sup> e classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,25 €
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,32 €
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,35 €
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €

## III. Pièces justificatives à produire

### 3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission (ex. réquisition du parquet, ordonnance du juge), précisant le nom de l'AAH et le nom du mineur ;
- Document permettant d'attester le service fait (ex. attestation émanant de l'OPJ, du magistrat ou du greffier).
- En cas de carence, attestation de dépôt de rapport prévu à l'article R. 53-8 du CPP (dans les 3 mois de la carence).

### 3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

**EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.**